

CONTRE LA RAGE

Vaccination et surveillance, toujours d'actualité !



Le Saviez-vous ?

- La rage est une maladie d'actualité toujours mortelle chez l'homme si elle n'est pas traitée avant l'apparition des symptômes.
- De 2006 à fin 2008, la France a sur son territoire métropolitain déclaré six cas de rage canine ou féline, et un homme en est décédé en Guyane en 2008.
- Le vétérinaire a l'obligation légale de déclarer au maire tout fait de morsure dont il a connaissance.

COMMENT PREVENIR LA RAGE ?



> **En faisant vacciner tous les ans vos carnivores domestiques : chiens, chats et furets.**



> **En demandant la mise sous surveillance sanitaire de tout animal ayant mordu ou griffé**

LA VACCINATION ANTIRABIQUE

- **Réalisation** : sur un animal obligatoirement identifié par transpondeur ("puce électronique") ou tatouage lisible par un vétérinaire sanitaire
- **Enregistrement** (obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2009)
 - **uniquement sur le passeport de l'animal**
 - par le vétérinaire sanitaire



LA SURVEILLANCE SANITAIRE

- **Comment** : 3 visites chez un vétérinaire sanitaire qui atteste que l'animal ne présente aucun symptôme de la maladie
- **Durée de la surveillance** : 15 jours pour un animal domestique
30 jours pour un animal sauvage
- **Certificats** : Le vétérinaire remplit à chaque visite un document en cinq exemplaires dont un est transmis au Préfet, deux autres sont remis au détenteur de l'animal et à la personne mordue, le quatrième destiné aux autorités de police et le dernier conservé par le vétérinaire sanitaire.
- **Pourquoi** : La mise en observation permet de vérifier si l'animal n'a pas déclaré les signes cliniques de la maladie dans les quinze jours qui suivent la morsure et que la personne mordue ou griffée n'a encouru aucun risque rabique au moment de l'agression.

Si un cas de rage survient dans votre voisinage... mieux vaut que votre compagnon soit en règle !

Lorsqu'un cas de rage est déclaré, certains carnivores domestiques doivent hélas être euthanasiés ; il s'agit de tous ceux :

- susceptibles d'avoir été en contact avec l'animal atteint...
- qui sont trouvés sur la voie publique et qui ne sont pas à la fois identifiés, vaccinés et titulaires d'un passeport.

Attention : dans ce contexte, tout animal sera euthanasié si :

- il n'a pas été identifié (puce ou tatouage) car sa vaccination antirabique ne serait donc pas reconnue réglementairement valable.
- la certification de sa vaccination antirabique a été réalisée sur un support autre que le passeport ;

• Revue de l'Orde des Vétérinaires n°38 / juillet 2009 / cette fiche a été réalisée par de Dr-vétérinaire Dona Sauvage (Conseil de l'Ordre)

• Références : arrêté du 10 octobre 2008 ; loi du 20 juin 2008 ; arrêtés du 21 avril 1997 et du 13 avril 2007
www.veterinaire.fr / espace professionnel / textes officiels / animaux de compagnie